



COMITE SCIENTIFIQUE DE L'AGENCE FEDERALE POUR LA SECURITE DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE

AVIS 16-2007

Concerne : Evaluation scientifique du guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale – G-033 (dossier Sci Com 2007/21)

Le Comité scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire,

Vu la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 27 mars 2006 ;

Vu la demande d'avis de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire au sujet du guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale - Version 31.01.2007 ;

Considérant les discussions menées lors de la séance plénière du 15 juin 2007 ;

émet l'avis suivant :

1. INTRODUCTION

Le 'Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale' a été introduit pour approbation auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA).

Ce guide est une initiative commune de :

- PTMV asbl : Plate-forme de concertation pour la Transformation et le négoce des Matières premières et produits Végétaux ;
- Agro-Service asbl : représentant les entrepreneurs agricoles de travaux agricoles et horticoles, les sous-traitants en pulvérisations, les négociants en engrais et alimentation animale.

Ce guide est destiné à tous les entrepreneurs agricoles, c'est-à-dire l'ensemble des entrepreneurs de travaux agricoles, horticoles et de pulvérisation. Les activités couvertes sont :

- la réception, le stockage et l'utilisation des semences et plants, des pesticides à usage agricole et biocides et des engrais ;
- la culture et la récolte des produits végétaux primaires à destination de l'alimentation humaine et/ou animale, en ce compris le triage et le nettoyage mécanique sur le champ ;
- le transport secondaire des produits végétaux primaires immédiatement après récolte.

Le guide mentionne que les activités ci-dessus sont décrites pour les cultures énumérées dans le Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Végétale (G-012). Celles-ci sont :

- les pommes de terre ;
- les légumes ;
- les fraises et fruits des bois ;
- les fruits à pépins (pommes et poires) ;
- les céréales, oléagineux et protéagineux ;
- les betteraves sucrières ;
- la chicorée ;
- le houblon.

Les cultures fourragères, telles que par exemple le maïs fourrager ou les prairies, ne sont actuellement pas couvertes par ce guide G-012.

L'évaluation du guide par le Comité scientifique se fait simultanément à son évaluation par la cellule "Validation des Guides" de l'AFSCA, conformément aux dispositions de l'article 9 et de l'annexe III de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et la traçabilité.

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer si les risques liés aux activités des entrepreneurs agricoles dans la production primaire végétale, en particulier par rapport à la contamination croisée par des agents infectieux, sont suffisamment maîtrisés si le guide est appliqué.

2. RECOMMANDATIONS

Le présent guide comporte six chapitres dont un est consacré aux prescriptions d'hygiène qui doivent être respectées par l'entrepreneur agricole.

Le Comité scientifique constate que le guide est quasi identique au Guide Sectoriel de l'Autocontrôle pour la Production Primaire Végétale (G-012) ; des prescriptions d'hygiène spécifiques aux activités des agriculteurs ont été supprimées, mais aucune prescription d'hygiène spécifique aux activités des entrepreneurs agricoles n'a été ajoutée.

Etant donné que ce guide G-012 a déjà été évalué par le Comité scientifique, celui-ci renvoie aux recommandations qu'il avait formulées dans son Avis 15-2006 dans le cas où celles-ci sont toujours d'application pour le présent guide.

Le Comité scientifique constate également que les cultures fourragères, telles que le maïs fourrager par exemple, ne sont actuellement pas couvertes par le guide. Ce devrait toutefois être le cas. Ceci, afin que les risques liés aux opérations effectuées par les entrepreneurs agricoles dans le cadre de ces cultures soient aussi maîtrisés. Cette recommandation est également valable pour la production primaire de fruits à noyaux (ex. : cerises, prunes...).

Le Comité scientifique insiste sur le fait que les entrepreneurs agricoles présentent, par leurs activités et par rapport aux agriculteurs, un risque plus élevé de dissémination de dangers phytosanitaires (ex. : virus, bactéries, insectes, nématodes), puisque ceux-ci passent d'un

client à l'autre, d'une terre, voire d'une culture, à l'autre avec les mêmes machines et équipements. Des mesures particulières doivent dès lors être prises pour limiter autant que possible cette dissémination (ex. : nettoyage et désinfection des équipements). De même, en ce qui concerne les plantes génétiquement modifiées, des mesures particulières doivent être prises pour éviter que des semences/produits génétiquement modifiés contaminent des lots non génétiquement modifiés lors du semis, de la récolte ou du transport. Des mesures particulières doivent aussi être prises, en ce qui concerne l'application de produits (ex. : pesticides à usage agricole ou engrais), pour éviter tout accident de phytotoxicité au niveau de la culture suivante, pour laquelle les mêmes équipements sont utilisés.

Le guide mentionne au niveau des codes 2.1.1, 2.3.1, 2.4.1. et 4.3.2 que toutes les machines entrant en contact avec le produit végétal, tout le matériel de conditionnement, tous les équipements utilisés pour le transport secondaire ainsi que tous les équipements utilisés pour l'application de pesticides à usage agricole et de biocides doivent être nettoyés (exigence de niveau A). Le guide conseille également la désinfection de tout le matériel de conditionnement et de transport qui est entré en contact avec des produits "à risque" tels que les plants (codes 2.3.2 et 2.4.3). Outre les plants, il serait d'ailleurs nécessaire de spécifier quels sont les autres produits que l'entrepreneur agricole doit aussi considérer comme "à risque". Il est aussi mentionné que l'entrepreneur agricole doit suivre les instructions de l'AFSCA (ex. désinfection de tout le matériel) lorsque la présence d'organismes nuisibles est mise en évidence (code 5.1.1).

Le Comité scientifique estime que la désinfection du matériel qui est entré en contact avec un produit à risque doit être au moins une exigence de niveau B plutôt qu'une recommandation. De plus, le Comité scientifique estime que limiter la désinfection aux seuls équipements de conditionnement et de transport qui sont entrés en contact avec des produits à risque et aux seuls cas où des instructions sont émises par l'AFSCA est insuffisant. Le guide devrait prévoir un plan de nettoyage et de désinfection (en précisant la manière de procéder, les produits et/ou les techniques ou les combinaisons de produits à utiliser, les fréquences auxquelles cela doit être réalisé) pour chaque type d'équipement utilisé sur base d'une analyse des dangers. Sur base de cette dernière, une fréquence minimale de nettoyage et de désinfection de ces différents types d'équipement devrait être proposée. En plus de cette fréquence minimale, des exemples concrets devraient illustrer dans le guide le fait qu'il est nécessaire, dans certains cas, de nettoyer et de désinfecter de manière supplémentaire les équipements utilisés.

- A titre d'illustration, les bonnes pratiques agricoles voudraient que les machines utilisées pour le travail du sol de parcelles où la présence d'agents phytopathogènes (comme, par exemple, le virus de la rhizomanie et son vecteur *Polymyxa betae*), de nématodes parasites des plantes ou d'insectes nuisibles aux plantes et inféodés au sol a été mise en évidence, soient nettoyées et désinfectées après réalisation des travaux sur cette terre, et donc avant leur utilisation pour une autre parcelle. Et ce, pour éviter la dissémination de ces organismes nuisibles.
- Autre exemple : un nettoyage particulièrement soigné des équipements qui ont servi, par exemple, au semis ou à la récolte de cultures génétiquement modifiées doit être réalisé avant que ces mêmes équipements soient utilisés pour des cultures conventionnelles. Et ce, pour éviter que les secondes ou les produits issus de celles-ci soient contaminés par les premières.

Le Comité scientifique tient également à signaler que depuis ce 1^{er} janvier 2007, l'utilisation en agriculture de boues issues de stations d'épuration publiques (= urbaines) est interdite en Flandre suite à l'entrée en vigueur du décret du 22 décembre 2006 de l'autorité flamande concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Le code 4.2.3 (page 14) devrait dès lors être modifié en ce sens.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr Ir A. Huyghebaert
Bruxelles, le 15/06/2007